



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ N° 2026-09-AI DU 09 JUIN 2026 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT DE FABRICATION DE PAPIERS SPÉCIAUX PAR LA SOCIÉTÉ
GLATFELTER SCAER SAS AU LIEU-DIT « CASCADEC » À SCAËR (29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juin 2025 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37-05 A.I. du 2 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PAPETERIES de CASCADEC à SCAER ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-08-AI du 22 avril 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la Société GLATFELTER SCAER relatives à l'exploitation de sources radioactives dans son établissement situé au lieu-dit « Cascadec » à SCAER ;

VU l'arrêté n° 43-10-AI du 30 juin 2010 autorisant la Société GLATFELTER SCAER à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers spéciaux au lieu-dit « Cascadec » à SCAER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-32 AI du 13 novembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GLATFLETER située au lieu-dit « Cascadec » à SCAER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-14-AI du 13 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – surveillance initiale à la société GLATFELTER à SCAER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 relatif à la mise à jour de la situation de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société GLATFELTER SCAER SES à Cascadec à SCAER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-20 AI du 8 juillet 2021 imposant des mesures conservatoires à la société GLATFELTER SCAER située au lieu-dit « Cascadec » à SCAER visant les installations de fabrication de papier/carton ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 30 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, sur le territoire des communes de SCAER, BANNALEC, SAINT-THURIEN et GUISCRIF ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis NOR : TECP2601953V publié au journal officiel n°41 du 18 février 2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures, arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU la demande du 1er août 2022, complétée le 20 avril 2023, présentée par la société GLATFELTER dont le siège social est situé au lieu-dit « Cascadec » à Scaër, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter le tonnage de production de papier spéciaux ;

VU la note complémentaire à destination du service d'inspection des installations classées de la DREAL du Finistère – référence : C20-073 – transmise le 10 novembre 2025 ;

VU les investigations complémentaires Juillet – Octobre 2025 – référence : C20-073-15 transmise le 19 décembre 2025 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ellé-Isole-Laïta du 1er septembre 2022 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 7 décembre 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29) du 23 septembre 2022 ;

VU le rapport de vérification des poteaux incendie privés de l'établissement GLATFELTER SCAER en date du 8 juillet 2025 établi par la société Protection Incendie Cornouaille ;

VU les autres avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU la note de la société GLATFELTER SCAER en date du 7 mai 2024 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisé ;

VU la décision du 12 juin 2024 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire de la société GLATFELTER SCAER en date du 22 novembre 2024 en réponse aux questions formulées par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 1er décembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de BANNALEC ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans les délais impartis ;

VU le guide INERIS du 19 décembre 2025 relatif aux bonnes pratiques et barrières de sécurité en prévention des mélanges incompatibles lors d'erreurs de dépotage ;

VU le guide de la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués version avril 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2026 ;

VU l'avis en date du 21 mai 2026 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel de demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 27 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande du 1er août 2022 susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ni le périmètre des installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 susvisé ni leur emprise foncière ne sont modifiés ;

CONSIDÉRANT la capacité de production installée et des modes d'exploitation des installations induits par la fabrication de papiers spéciaux ;

CONSIDÉRANT que la capacité de production soumet l'installation d'une part au système d'échange des quotas d'émission et d'autre part aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier les présences de zones d'habitations dont la plus proche est recensée à 35 m à l'Est du site en limite de propriété et du cours d'eau l'Isole ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé des actions de réduction de la consommation d'eau de procédé ;

CONSIDÉRANT que ces actions ne révèlent pas de réduction de la quantité d'eau consommée rapportée à la tonne de papier fabriqué ;

CONSIDÉRANT dès lors que ce retour d'expérience justifie le renforcement des prescriptions relatives au prélèvement d'eau, à la qualité des effluents ;

CONSIDÉRANT en outre que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé mentionne que « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé mentionne que « L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie » ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation susceptible d'être à l'origine d'un risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est issue de prélèvement dans le milieu naturel, et qu'il convient de préserver cette ressource en vertu du principe de sobriété hydrique ;

CONSIDÉRANT les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau provient du milieu naturel et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées par la société GLATFELTER SCAER SAS dans l'Isole sont significatives en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur notamment en situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine à 14,5 km en aval de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en période d'étiage, le milieu récepteur a une faible capacité d'absorption de tout rejet polluant accidentel et qu'il importe que les dispositifs de confinement de toute pollution accidentelle soient opérationnels ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant élabore des consignes de conduite de ses installations pour chaque niveau de prélèvement et réalise un plan de réduction des prélèvements ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à présenter les modifications et les conditions d'exploitation susceptibles de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu sans accroissement de la consommation d'eau du réseau public d'adduction d'eau potable et les conditions nécessaires à la réutilisation in situ des eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que la conception du canal de rejet des effluents aqueux au milieu naturel ne permet pas d'éviter le mélange des effluents avec les eaux de ruissellement provenant du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que l'Isole est le milieu récepteur des rejets ;

CONSIDÉRANT que l'Isole est un milieu salmonicole ;

CONSIDÉRANT dès lors que la température des rejets ne doit pas induire une élévation de température de l'Isole supérieure à 1,5 °C ;

CONSIDÉRANT dès lors que la température des rejets ne doit pas induire une température de l'Isole supérieure à 21,5 °C ;

CONSIDÉRANT dès lors que les rejets ne doivent pas induire un pH en dehors de la plage 6 et 8,5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'asservir le rejet des effluents aqueux à la température de l'Isole en tant que milieu récepteur salmonicole et au pH des effluents au point de rejet ;

CONSIDÉRANT la configuration du point de rejet est susceptible d'être à l'origine de mousse dans l'Isole ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir la conception du dispositif de rejet et de mettre en place une surveillance continue du rejet avec historisation et un dispositif d'alerte jusqu'à effacement total du phénomène ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure spécifiant la conduite à tenir en cas de détection d'un phénomène de mousse au niveau du point de rejet ;

CONSIDÉRANT les teneurs en PFAS mesurées dans le milieu récepteur en amont et en aval de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en PFAS mesurées dans l'Isole sont significativement inférieures aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages piézométriques sont implantés au droit d'une nappe d'accompagnement potentiellement intégratrice de pollution dans l'Isole ;

CONSIDÉRANT les teneurs en PFAS mesurées dans les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade la responsabilité des teneurs en PFAS mesurées dans les eaux souterraines ne peut être attribuée uniquement à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse des eaux superficielles en amont et en aval visant à démontrer l'absence de transfert de pollution entre les eaux souterraines et l'Isole ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'analyser les eaux superficielles selon les mêmes conditions que les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les extracteurs des machines de raffinage et de fabrication sont des émetteurs de vapeur chargée en fibre de cellulose ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la teneur en poussières des vapeurs rejetées par les 2 machines susmentionnées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de réaliser un suivi des concentrations en particules (PM10 et PM2,5) dans les rejets des 2 machines susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que la préparation de l'eau déminéralisée nécessaire à la fabrication de papiers spéciaux peut être à l'origine d'émanations de dichlore ;

CONSIDÉRANT que le dichlore présente des risques sanitaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rejet de dichlore de l'extracteur mis en place au-dessus du bain de préparation d'eau déminéralisé n'est pas caractérisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de caractériser la concentration et le flux du rejet de dichlore ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a identifié 3 zones de pollutions des milieux ;

CONSIDÉRANT les analyses du sol des 3 zones de pollutions mettent en évidence la présence d'hydrocarbures, de COHV et de PFAS ;

CONSIDÉRANT les analyses de la qualité des gaz du sol dans les 3 zones de pollutions mettent en évidence des teneurs en trichloroéthylène ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de confirmer les résultats observés par une nouvelle campagne de surveillance ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de réaliser des sondages complémentaires afin de délimiter plus précisément les zones nécessitant un traitement ;

CONSIDÉRANT les dégagements d'hydrogène sulfuré au niveau des anciennes lagunes de décantation située hors du périmètre clos de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de réduire les effets des matières et résidus organiques à l'origine de la production d'hydrogène sulfuré ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'entretenir régulièrement les lagunes de décantation pour éviter la formation d'hydrogène sulfuré ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de sécuriser la zone des lagunes de décantation et d'en réglementer l'accès ;

CONSIDÉRANT que le schéma conceptuel mis à jour dans les investigations complémentaires susvisées prend notamment en compte les émanations d'hydrogène sulfuré au niveau des lagunes de décantation ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ne prend pas en compte les résultats des diagnostics complémentaires prescrits pour les eaux souterraines, les sols, les gaz du sol, les eaux superficielles et les rejets dans l'eau et dans l'air ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de mettre à jour l'EQRS ;

CONSIDÉRANT la présence de 2 cuves d'une capacité de stockage unitaire de 28 m³ contenant respectivement de l'acide chlorhydrique et de la soude ;

CONSIDÉRANT que les produits susmentionnés peuvent être à l'origine de mélanges incompatibles notamment en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de prévenir le risque de mélange incompatible ;

CONSIDÉRANT que les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie mettent en évidence des effets irréversibles voire létaux au-delà des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que les mêmes modélisations mettent en évidence un risque de propagation d'un incendie par effet domino à des zones de stockage de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT dès lors que le risque d'incendie généralisé des installations ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les modélisations pour évaluer les conséquences d'un incendie généralisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4 de l'arrêté du 10 septembre 2020 susvisé mentionne que « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.2 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.2 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que l'exploitant qu'il n'est pas en mesure de justifier le respect des propriétés de résistance au feu prescrites par l'arrêté du 10 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne propose pas de mesures compensatoires visant à prévenir le risque incendie et sa propagation au-delà du périmètre de l'ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'acceptabilité des effets des phénomènes dangereux repose notamment sur la mise en œuvre effective des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de réduire la quantité de matières combustibles présentes dans les zones de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS 29 susvisé relatif aux ressources existantes de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est fondé sur un débit minimum de 60 m³/h pour chaque poteau incendie identifié ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés sur plusieurs poteaux incendies privés sont très inférieurs aux débits pris en compte dans l'avis du SDIS 29 susmentionné ;

CONSIDÉRANT le débit total de la ressource en eau requise pour la DECI est de 450 m³/h pendant au moins 2 heures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité de la ressource requise pour la DECI ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de réévaluer la conception des bâtiments et des moyens nécessaires à la prévention du risque incendie et à la lutte en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société GLATFLETER SCAER SAS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale du 1er août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme de contrôle périodique des dispositifs de prévention et de limitation des effets de l'exploitation sur les milieux ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commune de BANNALEC ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis dans les délais impartis des communes de GUISCRIF, SAINT-THURIEN et SCAER ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 30 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GLATFELTER SCAER SAS relative au projet d'augmentation du tonnage de production de la papeterie située au lieudit « Cascadec » à SCAER ;

CONSIDÉRANT les contributions versées au registre électronique d'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme d'autosurveillance pour mesurer les effets de l'exploitation sur les milieux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement et des services déconcentrés et établissements publics de l'État consultés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans les dossiers du 25 juin 2023 et du 3 avril 2024 complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GLATFELTER SCAER SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Cascadec » 29390 SCAER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des dispositions décrites

dans les dossiers du 1^{er} août 2022 et du 20 avril 2023 susvisés, à exploiter un établissement de fabrication de papiers spéciaux sur le territoire de la commune de SCAER, au lieu-dit CASCADEC.

La présente autorisation unique tient lieu en l'absence d'opposition à déclarations d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant le fonctionnement des installations sont maintenues, modifiées ou supprimées dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles conservés	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral n° 43-10-AI du 30 juin 2010	Article 1.1.1	Articles 1.1.2 à 9
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-32 AI du 13 novembre 2013	Sans objet	Articles 1 à 7
Arrêté préfectoral complémentaire n°13-14-AI du 13 janvier 2014	Sans objet	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 25 mars 2019	Sans objet	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-20 AI du 8 juillet 2021	Sans objet	Articles 1 à 7

Article 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
SCAER	F	882	14561
	G	354	1012
	AW	1	523
		2	549
		3	1 200
		4	1 870
		5	1 485
		6	1 670
		7	1 626
		8	2 220
		9	2 698
		10	2 665
		58	1 545
		196	3 600
		242	24
		255	11 753
		272	2 090
		274	30
		278	2 573
		293	10 000
	BL	142	4 085
		143	2 460
		144	2 010
		145	7 085
		146	2 265
		147	1 740
		148	800
		184	1 220
		185	837
		186	439
		187	4 615
		188	10 600
		189	1 858
		190	453
		192	403
		213	1 215
		214	739
		215	290
		430	29
		431	764
		437	514
		439	2061

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
		440	80
		443	7 095
		447	1 156
		448	2 790
		461	320
		470	631
		475	776
		477	3 750
		485	28 419
		489	380
		490	1 000
		491	120
		492	1060
		493	2660
		514	1883
		516	832
Surface totale (m ²)			163 128

Article 1.1.4

Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières du chapitre 8, le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime (*)
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production : 32 t/j	A
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 32 t/j	E
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	1080 l	E
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiments de stockage des pâtes à papier, chapiteau de stockage des fibres synthétiques et magasin de réception des autres matières premières : 14 000 m ³	DC
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Zones de stockage des produits semi-finis, bâtiments d'expédition, stockage de palettes : 10 000 m ³	DC

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2910.a.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière process : 6,972 MW	DC

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ;

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime (*)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Capacité maximale de 160 m³/h soit 16,2% du QMNA5 de l'Isle	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	22,2 ha	A
3.1.1.0-2	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Obstacle de 2,2 m de hauteur	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Capacité maximale de 3 400 m³/jour soit 1,7 % du débit moyen interannuel de l'Isle	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration

Article 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève ni du seuil haut ni du seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel défini au point I de l'article R. 511-1 du Code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au BREF Production de pâte à papier, de papier et de carton.

Article 1.2.3 Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

L'installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour l'activité et les rejets listés ci-dessous :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 1^{er} août 2022 et de son complément du 20 avril 2023 susvisés, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté, les arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur des parcelles mentionnées à l'article 1.1.3 en cas de cessation d'activité à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation de l'établissement ;
- les plans ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres prescrits par le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la cessation définitive d'activités.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière	6,972 MW	Gaz naturel
Conduit N° 2	Extracteur de dichlore	/	/
Conduit N° 3	Extracteur des machines de raffinage et de fabrication	/	/
Conduit N° 4	Extracteur des machines de raffinage et de fabrication	/	/
Conduit N° 5	Extracteur des machines de raffinage et de fabrication	/	/

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	0,8	6 455	5

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Le rejet canalisé lié à l'installation de combustion définie à l'article 2.1.1 respecte les valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques

Pour l'installation de combustion, l'exploitant assure la surveillance des rejets atmosphériques définis à l'article 2.1.1 selon les fréquences prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Pour l'extracteur de dichlore et en fonction des résultats de la caractérisation du rejet prescrite à l'article 7.11 du présent arrêté, l'exploitant assure la surveillance des rejets atmosphériques définis à l'article 2.11 selon les fréquences prescrites par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé.

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des rejets des extracteurs des machines de raffinage et de fabrication et transmet au Préfet un bilan quadriennal de l'autosurveillance des rejets des extracteurs ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences et des paramètres de surveillance (PM₁₀ et PM_{2,5}).

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta susvisé.

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans l'Isole, sans préjuger des dispositions fixées par arrêté préfectoral ayant pour objet la réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal horaire (m³/h)	Prélèvement maximal quotidien (m³/j)	Prélèvement moyen sur 30 jours glissants (m³/j)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Eau de surface	Isole	J48-0300	X : 202238 Y : 6788268	160	3 400	2 700	900 000
Réseau d'eau	Scaër	/	/	/	/	/	15 000

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les utilisées pour l'extinction) ;
- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux vannes (sanitaires, lavabos, restaurant d'entreprise, ...).

Article 3.2.2 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte du site industriel (toitures, voiries, aire de lavage après passage dans un débourbeur)
Coordonnées Lambert 93	X : 202 594 m ; Y : 6 787 386 m
Traitement avant rejet	Bassin de régulation de 1 000 m³
Exutoire de rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Isole

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles et eaux vannes
Coordonnées Lambert 93	X : 202 606 m ; Y : 6 787 100 m
Traitement avant rejet	STEP
Exutoire de rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Isole

Article 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords de point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE susvisés.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température des effluents < 30° C ;
- élévation de température de l'Isole < 1,5° C ;
- température maximale de l'Isole autorisée pour les rejets : 21,5 ° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

Le non-respect d'une des caractéristiques des effluents entraîne l'interdiction de rejet.

Article 3.3.1 Caractéristiques des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement (bâtiments, voiries et parkings) sont collectées dans un bassin d'une capacité de 1 000 m³, assurant la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu considéré).

Paramètre	Code Sandre	Concentration (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	50
Matières en suspension (MES)	1305	5
Hydrocarbures totaux	7009	10

Article 3.3.2 Caractéristiques des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre		Valeur limite d'émission		Valeur limite en moyenne annuelle par tonne de papier produit (m ³ /t)
		Maximale (m ³ /j)	Moyenne sur un mois glissant (m ³ /j)	
Volume rejeté		3 400	2 700	125
Paramètre	Code Sandre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Valeur limite en moyenne annuelle par tonne de papier produit
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	50	160	5 kg/t
Matières en suspension (MES)	1305	5	32	0,5 kg/t
Azote global	1551	4	12,8	0,4 kg/t
Phosphore total	1350	0,4	1,3	0,04 kg/t
Composés organohalogénés (AOX)	1106	0,5	1,6	0,05 kg/t
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	10	34	/
Ammonium (NH4)	1335	0,4	1,7	/
Indice phénol	1440	0,04	0,17	/
Hydrocarbures totaux	7009	10	/	/

Paramètre	Code Sandre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Valeur limite en moyenne annuelle par tonne de papier produit
Chlore total	1399	0,03	/	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5	/	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	/	/
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,025	/	/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05	/	/
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025	/	/
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,05	/	/
Nonylphénols	1958	0,025	/	/
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	/	/
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	0,025	/	/
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	0,025	/	/
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	7707	0,025	/	/
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	0,025	/	/
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,05	/	/

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 Contrôle des eaux prélevées

L'exploitant réalise la surveillance des eaux prélevées dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Température	Mesure et enregistrement en continu
Volume prélevé	Mesure et enregistrement en continu Relevé volumétrique quotidien

Article 3.4.2 Contrôle des rejets des eaux pluviales

L'exploitant réalise la surveillance des rejets d'eaux pluviales dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	Trimestrielle	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	mg/l	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	mg/l	Trimestrielle	

Article 3.4.3 Contrôle du rejet des eaux résiduaires

L'exploitant réalise la surveillance du rejet des eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Température et pH	Mesure et enregistrement en continu
Volume rejeté	Mesure et enregistrement en continu Relevé volumétrique quotidien
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Matières en suspension (MES)	Journalière
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Composés organohalogénés (AOX)	Hebdomadaire
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Ammonium (NH4)	Mensuelle

Paramètre	Fréquence
Indice phénol	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Chlore total	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle
Cadmium et ses composés (en Cd)	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	Trimestrielle
Mercurure et ses composés (en Hg)	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle
Nonylphénols	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	Trimestrielle
Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés (PFOS)	Trimestrielle
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	Trimestrielle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	Trimestrielle
Somme des 20 PFAS	Annuelle
Acide Trifluoroacétique (TFA)	Annuelle

Les résultats commentés de l'autosurveillance des prélèvements et des rejets sont renseignés dans l'application Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque des Sous-Sol auprès du service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage est implanté à proximité de l'ouvrage remplacé de manière à permettre l'interprétation des mesures présentées dans le rapport semestriel. Toute modification du plan d'implantation des piézomètres fait l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. La mise à jour du plan de localisation des ouvrages est réalisée et transmise à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, notamment selon les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 ou équivalent.

Article 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance est constitué de 8 piézomètres implantés de manière à permettre une mesure de qualité des eaux souterraines à l'amont hydraulique de l'établissement, au point sommital de son emprise, et à l'aval hydraulique.

Le plan d'implantation des piézomètres est disponible en annexe II du présent arrêté.

Le réseau se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
PzA	BSS004CRWE	Amont	Nappe alluviale de l'Isole	7
PzB	BSS004CRWG	Latéral	Nappe alluviale de l'Isole	6,5
PzC	BSS004CRWH	Latéral	Nappe alluviale de l'Isole	7
PzD	BSS004CRWD	Latéral	Nappe alluviale de l'Isole	7
PzE	BSS004CRWF	Latéral	Nappe alluviale de l'Isole	6,7
PzF	BSS004CRWJ	Aval	Nappe alluviale de l'Isole	7
Pz1	/	Amont	Nappe alluviale de l'Isole	12,613
Pz3	/	Aval latéral	Nappe alluviale de l'Isole	5,170

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Code SANDRE
Température (°C)		1301
pH		1302
Conductivité à 25° C		1303
Potentiel Redox		1330
Oxygène dissous		1311
Ammonium		1335
Sulfates		1338
Chlorures		1337
ETM (Éléments Traces Métalliques)	Arsenic	1369
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Nickel	1386
	Mercure	1387
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
Aluminium		1370
Indice phénol		1440
Azote global		1551
Profondeur du niveau piézométrique		1689
HAP (16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	Benzo(a)anthracène	1082
	Benzo(a)pyrène	1115
	Benzo(b)fluoranthène	1116
	Benzo(k)fluoranthène	1117
	Benzo(g,h,i)pérylène	1118
	Fluoranthène	1191
	Indéno(1,2,3-cd) pyrène	1204
	Acénaphthène	1453
	Anthracène	1458
	Chrysène	1476
	Naphtalène	1517
	Phénanthrène	1524
	Pyrène	1537
	Dibenzo(a,h)anthracène	1621
	Acénaphtylène	1622
	Fluorène	1623
Somme des HAP (16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)		6136
C5-C8 Coupes Hydrocarbures volatils		7331
C5-C10-Coupes hydrocarbures		3332
C8-C10 Coupes hydrocarbures volatils		6404
C10-C16-Coupes hydrocarbures		3318

Paramètres		Code SANDRE
C10-C40-Coupes hydrocarbures		3319
C16-C22-Coupes hydrocarbures		3323
C22-C30-Coupes hydrocarbures		3326
C30-C40-Coupes hydrocarbures		3329
PCB	PCB 28	1239
	PCB 52	1241
	PCB 101	1242
	PCB 118	1243
	PCB 138	1244
	PCB 153	1245
	PCB 180	1246
Somme des 7 PCB _i		7431
CAV (Composés Aromatiques Volatils)	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Xylène-ortho	1292
	Xylène-méta	1293
	Xylène-para	1294
	Ethylbenzène	1497
	Mésitylène	1509
	Triméthylbenzène-1,2,4	1609
	Isopropylbenzène	1633
	Trimethylbenzene-1,2,3	1857
	Benzene, 1-ethyl-2-methyl	2717
	4-Ethyltoluene	3305
	3-Ethyltoluene	3350
Somme des CAV (Composés Aromatiques Volatils)		6159
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	Bromoforme	1122
	Chloroforme	1135
	Chlorodibromométhane	1158
	Dichloroéthane 1,1	1160
	Dichloroéthane 1,2	1161
	Dichloroéthylène 1,1	1162
	Dichloromonobromométhane	1167
	Diclorométhane	1168
	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2	1272
	Tetrachlorure de carbone	1276
	Trichloroéthane 1,1,1	1284
	Trichloroéthylène	1286
	Dichloroéthylène 1,2 cis	1456
	Dichloroéthylène 1,2 trans	1727
Somme des COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)		7485
Triazines	Amétryne	1104
	Atrazine	1107
	Atrazine déséthyl	1108
	Atrazine déisopropyl	1109
	Cyanazine	1137
	Desmetryne	1155
	Métribuzine	1225
	Prométryne	1254
	Propazine	1256
	Simazine	1263
	Terbutylazine	1268
	Terbutryne	1269
	Prométone	1711

Paramètres		Code SANDRE
	Terbutylazine déséthyl	2045
	Terbuméton déséthyl	2051
	Atrazine 2-hydroxy-desethyl	3159
Triazines		1282
Butanediol		3316
Diéthylène glycol		2716
Dipropylène glycol		3292
Éthylène glycol		2718
Propylèneglycol		3360
Dioxines	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-Dioxine	2562
	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzo-p-dioxine	2566
	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	2569
	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	2571
	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	2572
	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	2573
	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine	2575
Furanes	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane	2586
	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	2588
	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	2589
	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane	2591
	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	2592
	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	2593
	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	2594
	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	2596
	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	2597
Octachlorodibenzofurane		5248
Somme des 7 PCDD et des 10 PCDF _ TEQ 2005		7428
Substances per- et polyfluoroalkylées (PFOS/PFAS)	Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347
	Acide perfluoroheptanoïque	5977
	Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	5978
	Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979
	Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980
	Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	6025
	Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	6507
	Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508
	Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	6509
	Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	6510
	Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	6542
	Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	6549
	Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	6550
	Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	6561
	Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	6830
	Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	8738
	Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739
	Acide perfluoroundécane sulfonique	8740
	Acide perfluorododécane sulfonique	8741
	Acide perfluorotridécane sulfonique	8742
Somme des 20 PFAS		8847
Acide Trifluoroacétique (TFA)		8858

Des prélèvements des eaux souterraines sont réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. À chaque prélèvement l'exploitant relève le niveau piézométrique et procède aux analyses d'eau de la nappe sous-jacente.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les résultats commentés de l'autosurveillance des eaux souterraines sont renseignés dans l'application Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3.6.1 Diagnostic des prélèvements, des consommations d'eau et des rejets

L'exploitant dispose d'un diagnostic détaillé de ses prélèvements, des consommations d'eau par usages (sanitaire, industriel, ...), des dispositifs de surveillance et des rejets permettant de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisations géographiques des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour un autre usage que ceux des processus industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficit hydrique ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaires, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées si nécessaires, en fonction de l'accentuation climatique, notamment des baisses de débit de l'Issole ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou les usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau ;
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic est mis à jour annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Article 3.6.2 Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de réduction des prélèvements

A partir du diagnostic prévu à l'article 3.6.1, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de réduction de ses prélèvements.

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques, ...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, permettent d'atteindre à minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25% en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'exploitant le justifie dans son plan de réduction des prélèvements, notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte renforcée ou crise de la ressource est acté par le Préfet du Finistère, l'exploitant met en application son plan de réduction de prélèvement pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

L'exploitant étudie, par ailleurs, les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont :

- baisse des prélèvements d'eau de 50% ;
- baisse des prélèvements d'eau de 75% ;
- arrêt total des activités consommatrices d'eau.

Ces mesures seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

Ce plan de réduction comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Il comprend aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ce plan répond au cahier des charges en annexe I du présent arrêté.

Ce plan est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant assure sa mise à jour régulière. Il tient ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.3 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du Finistère.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de réduction des prélèvements prévu au présent arrêté.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental cadre sécheresse susvisé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m³/j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface	Isole	Réduction volontaire des consommations	Réduction du prélèvement d'eau de 5 %	Réduction du prélèvement d'eau de 10 %	Réduction du prélèvement d'eau de 25 %

Le volume de référence auquel les réductions mentionnées sont appliquées correspond au maximum des moyennes :

- des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente ;
- et des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Article 3.6.4 Adaptation des prescriptions sur le rejet d'eaux résiduaires en cas de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental cadre sécheresse susvisé, l'exploitant réduit son rejet journalier conformément aux limites suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
Point de rejet N°2	Demande chimique en oxygène (DCO)	50	152	144	120
	Matières en suspension (MES)	5	30,4	28,8	24
	Azote global	4	12,2	11,5	9,6
	Phosphore total	0,4	1,2	1,15	0,96
	Composés organohalogénés (AOX)	0,5	1,5	1,44	1,2
	Demande biologique en oxygène (DBO5)	10	32,3	30,6	25,5
	Ammonium (NH4)	0,4	1,6	1,5	1,28
	Indice phénol	0,04	0,16	0,15	0,13

Article 3.6.5 Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan de réduction prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet du Finistère et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.6 Traçabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le Préfet du Finistère.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités :

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse ;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse ;
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant ;
- les difficultés et problèmes rencontrés.

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifié les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.7 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe II.

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dues ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Points	Localisation	Niveau limite de bruit pour la période allant de 7h à 20h du lundi au samedi	Niveau limite de bruit pour la période allant de 6h à 7h et de 20h à 22h du lundi au samedi et de 6h à 22h les dimanches et jours fériés	Niveau limite de bruit pour la période allant de 22h à 6h du lundi au samedi
ICPE A	Limite ICPE Sud	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
ICPE B	Limite ICPE Est			

Les points de mesure (limite de propriété), définis sur le plan en annexe II de présent arrêté.

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jour fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jour fériés
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 susvisée.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception des installations est conduite de sorte à assurer une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant du respect des caractéristiques de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 5.1.2 Organisation des stockages

Stockages	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés	Quantité
Zone N°1	Pâte à papier bois	623 m ³
Zone N°2	Pâte à papier abaca	117 m ³
Zone N°3	Fibres synthétiques	612 m ³
Zone N°4	Palettes	455 m ³
Zone N°5	Palettes de produits finis	1 342 m ³
Zone N°6	Palettes de produits finis	266 m ³
Zone N°7	Bobines de papier	650 m ³
Zone N°8	Bobines de papier	311 m ³

Article 5.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires à la résorption des anomalies majeures et mineures relevées et assure une traçabilité desdites actions correctives.

Article 5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie dans l'établissement est recueilli dans un système d'ouvrages de confinement étanche d'une capacité minimale de 1 343 m³.

Le système susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) comprend :

- un bassin de rétention étanche d'une capacité de 1 000 m³ ;
- un bassin tampon étanche de la STEP d'une capacité de 100 m³ ;
- une lagune étanche en amont de la STEP ayant a minima un volume disponible de 400 m³.

Ces ouvrages sont conçus, implantés et dimensionnés de sorte à prévenir toute contamination ou pollution et entretenus en bon état de sorte à conserver leur étanchéité et garantir en permanence leur volume respectif de confinement disponible.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet de consignes particulières.

Avant rejet, les eaux recueillies satisfont aux valeurs limites prescrites à l'article 3.3.1. À défaut, elles sont traitées en tant que déchets dangereux dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Article 5.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de réglementation en vigueur.

Article 5.1.6 Mélanges incompatibles

L'exploitant dispose de barrières techniques et de procédures visant à assurer la maîtrise du risque lié à la présence de produits chimiques incompatibles sur le site. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

CHAPITRE 5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place des barrières de sécurité permettant d'éviter la propagation d'un incendie entre les zones de stockage mentionnées à l'article 5.1.2.

Article 5.2.2 Contrôle des accès

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès à l'établissement et en limite de propriété, des panneaux indiquant en caractères apparents l'accès exclusif au site par l'entrée principale située au Nord.

Un panneau précisant l'interdiction d'utiliser le portail Sud du site est mis en place au niveau des accès Nord et Sud.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage du site est assuré en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 5.2.3 Clôture et accès

Le périmètre de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) ou par un dispositif assurant la même fonction d'une hauteur compatible avec celle prévue par le document d'urbanisme en vigueur. Les accès et passages sont équipés de barrières ou de portails verrouillables.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est encadré et surveillé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant assure l'interdiction de la sortie des poids-lourds par l'accès situé au Sud du site, sauf cas de force majeur.

Article 5.2.4 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 5.2.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 5.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose des ressources minimales de lutte contre l'incendie suivantes :

- 2 poteaux incendies privés d'un débit simultané minimal de 60 m³/h ;
- 2 réserves permanentes d'eau d'incendie d'une capacité unitaire de 120 m³ ;
- 4 dispositifs de puisage dans la rivière de l'Isle.

Les machines à papier, les presses à balle de local façonnage sont équipées d'un dispositif de sprinklage.

Ces moyens sont complétés a minima par :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les zones à risque incendie sont équipées d'un système de détection incendie avec alarme audible en tout point du site.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les dates et les modalités de ces contrôles et les constats réalisés sont inscrits dans le registre contenant l'ensemble des rapports de contrôle réglementaire

Le personnel de l'établissement participe tous les 6 mois à des exercices de mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Les dates de ces exercices et les constats réalisés sont inscrits dans le registre contenant l'ensemble des rapports de contrôle réglementaire

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 5.3.3 Protection individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être produits sont mis à disposition de toute personne intervenant en cas de sinistre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant définit des procédures « inondation » associées à des niveaux d'alerte gradués.

Dès le premier niveau d'alerte, tous les équipements et stockages de produits situés en zone inondable et ne pouvant être arrimés sont déplacés en dehors des zones de crue et d'expansion des crues.

Les cuves aériennes de stockage d'acide chlorhydrique et de soude sont fixées au sol et protégées de tout risque de collision.

Des barrières anti-crues sont présentes en permanence entre les installations et l'Isle. En complément, des blocs de béton sont installés en automne et hiver.

Une vérification annuelle de l'état des moyens prévus dans les procédures « inondation » est effectuée et consignée dans le registre contenant l'ensemble des rapports de contrôle réglementaire.

Le personnel de l'établissement participe au moins une fois par an à des exercices de mise en œuvre des matériels de prévention du risque inondation. Les dates de ces exercices et les constats réalisés sont inscrits dans le registre contenant l'ensemble des rapports de contrôle réglementaire

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 5.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 5.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (déchets, non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, sont entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le volume maximal de boues en attente d'expédition est fixé à 50 m³.

L'exploitant caractérise les boues au moins une fois par an, notamment leur teneur en PFAS.

Les résultats sont exprimés en matière brute et en matière sèche.

La première campagne de caractérisation est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La zone dédiée à l'entreposage de déchets n'est pas située en zone inondable.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont reportés la caractérisation et les quantités de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 6.1.2 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets appropriée.

CHAPITRE 6.2 CAMPAGNE DES PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSE DE BOUES

Article 6.2.1

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Ces campagnes de prélèvement sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant les valorisations mentionnées à l'article 6.3.2.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de ces 4 campagnes, l'exploitant maintient une analyse annuelle selon les mêmes modalités.

CHAPITRE 6.3 PRÉLÈVEMENTS

Article 6.3.1

Chaque campagne de prélèvements et d'analyse débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 6.3.2

Chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épurations urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

CHAPITRE 6.4 ANALYSES

Article 6.4.1

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe IV et les paramètres mentionnés à l'annexe V.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épurations urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026) ainsi que les limites de quantification suivantes :

- pour le TFA, une limite inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe IV, une limite inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Article 6.4.2

L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, les éléments suivants :

- les résultats d'analyse ;
- le rapport d'analyse, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 6.3.2. ;
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2. en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

CHAPITRE 6.5 GESTION DES BOUES

Article 6.5.1

Pour tout résultat d'analyse dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe VI :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2. ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues de station d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 6.5.2

I. – Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe VII, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2., conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues ;
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 6.3 et 6.4 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe VII.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe VII, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe VII, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2.

II. – Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe VII :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2. ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2., conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 6.5.3

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.3.2., l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 6, un rapport à l'inspection des installations classées :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE MILIEU

L'exploitant transmet dans un délai maximal de 12 mois après la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à identifier les modifications susceptibles d'être apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation afin de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu sans accroître

la consommation d'eau du réseau public d'adduction d'eau potable. Cette étude présente également les conditions nécessaires à la réutilisation in situ des eaux industrielles.

CHAPITRE 7.2 MODIFICATION DU CANAL DE REJET

L'exploitant met en place dans un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté les moyens visant à garantir l'absence de mélange des effluents industriels entre la sortie du dernier bassin de décantation et le point de rejet.

CHAPITRE 7.3 SURVEILLANCE DES CRITÈRES DE LIMITATION DES REJETS

L'exploitant transmet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de localisation des deux points de contrôle des paramètres de limitation des rejets dans les eaux salmonicoles définis à l'article 3.3. Ces points sont situés en amont du point de rejet des eaux pluviales et en aval du point de rejet des eaux résiduaires.

CHAPITRE 7.4 GESTION ET SURVEILLANCE DU REJET MOUSSEUX

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- réalise une revue de la conception du dispositif de rejet visant à limiter la colonne d'eau susceptible de favoriser la formation de mousse ;

Dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met en place une surveillance continue du rejet avec historisation et un dispositif d'alerte en cas de détection de mousse ;
- définit et met en place une procédure spécifiant la conduite à tenir en cas de détection du phénomène de mousse.

En cas de détection de mousse au milieu, l'exploitant procède à une analyse quotidienne sur une durée de 5 jours de la colorimétrie en amont, en aval immédiat et en aval éloigné sans phénomène de mousse. Jusqu'à effacement du phénomène de rejet mousseux, l'exploitant transmet trimestriellement les résultats de ses investigations à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 7.5

SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES EN AMONT ET EN AVAL DU SITE

L'exploitant procède à l'analyse des eaux superficielles amont et aval du site selon les conditions définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de localisation des points de contrôles des paramètres.

CHAPITRE 7.6 DÉLIMITATION ET GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et selon le zonage défini dans le rapport relatif aux investigations complémentaires Juillet – Octobre 2025 – référence : C20-073-15 susvisé, l'exploitant :

- réalise des sondages complémentaires à l'Ouest et au Sud des réservoirs aériens (zone A) pour délimiter l'impact en hydrocarbures ;
- réalise des sondages complémentaires en partie Nord et Ouest (zone B) pour délimiter les anomalies en COHV au niveau des sondages C10 et C19 ;
- met en place des piézomètres complémentaires dans la zone du sondage C19 (zone B) pour localiser la source en COHV et en PFAS ;

- met en place des piézairs à l'emplacement des 3 cannes gaz (CG1 à CG3 de la zone B).

CHAPITRE 7.7 ENTRETIEN ET SÉCURISATION DES LAGUNES DE DÉCANTATION ET ANCIENNES LAGUNES DE DÉCANTATION

L'exploitant assure l'entretien régulier des lagunes de décantation pour éviter la formation d'hydrogène sulfuré, sécurise et régleme leur accès.

CHAPITRE 7.8 SUIVI DE LA CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un registre dans lequel sont reportées les consommations spécifiques d'eau en m³/t par type de papier produit.

Le bilan annuel de ces consommations spécifiques est joint au bilan environnemental objet de l'article 7.15.

CHAPITRE 7.9 COMITÉ DE SUIVI EAU

L'exploitant met en place et réunit annuellement un comité de suivi de la consommation en eau de l'Isole et des rejets des effluents dans ce même cours d'eau.

Ce comité est composé d'élus locaux, de représentants des associations de pêche locale, d'agents de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ellé-Isole-Laïta et de représentants des services de l'État.

CHAPITRE 7.10 PLAN DE GESTION DE DÉPOLLUTION DES SOLS

L'exploitant établit et transmet à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au plus tard sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un plan de gestion de dépollution des sols du site permettant d'établir différents scénarios de dépollution.

CHAPITRE 7.11 CARACTÉRISATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE DICHLORE

L'exploitant met en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une surveillance continue, sur une durée d'un an, du rejet (flux horaire maximal et concentration) en sortie de l'extracteur de dichlore mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté et transmet les résultats de cette étude à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.12

MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES (EQRS)

L'exploitant met à jour l'EQRS dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception des résultats des diagnostics complémentaires prescrits pour les eaux souterraines, les sols, les gaz du sol, les eaux superficielles et les rejets dans l'eau et dans l'air.

CHAPITRE 7.13

RÉDUCTION DES ZONES DE DANGERS – ISOLEMENT VIS-À-VIS DES TIERS

L'exploitant transmet dans un délai maximal de 3 mois après la notification du présent arrêté l'étude justificative du caractère suffisant de la réduction des quantités de matières combustibles présentes dans l'établissement.

L'exploitant transmet sous un délai maximal de 9 mois une étude descriptive des travaux nécessaires à la réduction des dangers présentés par ses installations, notamment en cas d'incendie ou de mélanges incompatibles, identifie et met en œuvre les dispositions constructives et organisationnelles appropriées pour réduire au maximum des distances d'effets en cas de sinistre, dimensionne les éventuels besoins en eau d'extinction complémentaires, les éventuels moyens de défense contre l'incendie complémentaires et les besoins en rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.14 DÉCARBONATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

L'exploitant transmet dans un délai maximal de 3 mois après la notification du présent arrêté un plan d'actions pour réduire la consommation d'énergie et décarboner la production de chaleur. Le plan d'actions est accompagné du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

CHAPITRE 7.15 BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant élabore un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- au préfet du Finistère ;
- à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;
- aux maires des communes de BANNALEC, GUISCRIF, SAINT-THURIEN et SCAER ;
- aux membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ellé-Isole-Laïta ;
- aux membres du Comité de suivi eau.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie postale ou en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SCAËR et peut y être consultée ;
- 2° Un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de SCAËR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Finistère ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : BANNALEC, GUISCRUFF, SAINT-THURIEN ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au maire de SCAËR et à la société GLATFELTER SCAËR SAS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Rémi RECIO



Destinataires :

Mairie de Bannalec
Mairie de Guiscriff, Saint-Thurien et Scaer ;
DREAL UD 29
société GLATFELTER SCAER

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES DU PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant le niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau) ;
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension, heure de pointe, etc ... ;
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5%, 10%, 25%, 50%, 75% et 100% des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis au chômage technique) et impact financier (ex : perte de chiffre d'affaires par semaine ...)) ;
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.

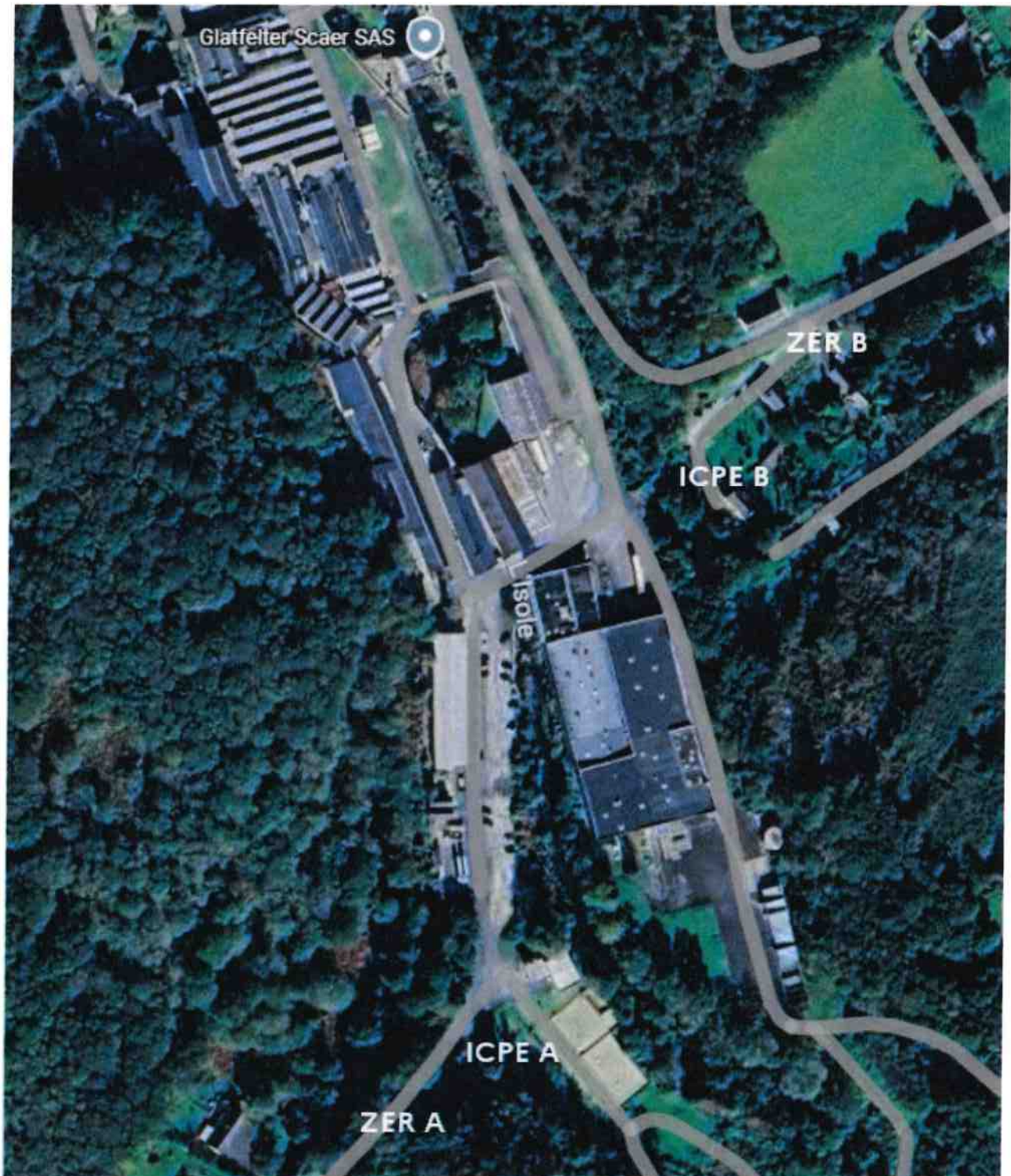
ANNEXE II

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE III

LOCALISATION POINTS DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES



ANNEXE IV

LISTE DES PFAS

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoïque	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluoroocta-décanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotélomère	4:2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotélomère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotélomère	10:2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotélomère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8:2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoïque	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyl-octanoïque	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742
Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6:2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadécafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	756426-58-1	9111
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6:2 FTAB	34455-29-3	7991

ANNEXE V

PARAMÈTRES

Paramètre	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

ANNEXE VI

SEUILS

Substance	Seuil POP (mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50 mg/kg
PFOA, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)

ANNEXE VII

SEUILS

Substance	Seuil en µg/kg de matière sèche
Total des concentrations des PFAS suivants : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA, PFHxA	40
Total des concentrations des PFAS suivants : PFBS ; PFPeS ; PFHxS ; PFHpS ; PFOS ; PFNS ; PFDS ; PFUnDS ; PFDoDS ; PFTTrDS ; PFOSA ; 6 : 2 FTSA ; PFBA ; PFPeA ; PFHxA ; PFHpA ; PFOA ; PFNA ; PFDA ; PFUnA ; PFDoA ; PFTTrDA	400